



S A M A T A N

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE SAMATAN

DÉPARTEMENT DU GERS

**Arrêté de réglementation de la
circulation et le stationnement
« MANIFESTATIONS SPORTIVES »
PM2026MAI13_01**

Le Maire de la commune de SAMATAN,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la demande formulée par l'association « LA ROUTE D'OCCITANIE » aux fins d'organiser la manifestation sportive dénommée « LA ROUTE D'OCCITANIE - CIC » sur le territoire de SAMATAN, **le 19 juin 2025 pour la 2^{ème} étape entre Corde sur ciel et St Gaudens ;**

Considérant que la manifestation sportive sus visée est suffisamment importante pour entraîner des perturbations à la circulation normale des véhicules sur les sections de routes départementales qu'elle va emprunter ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur les voies concernées pendant la durée de cette manifestation pour préserver tous risques pour les usagers de la route, les participants à la manifestation et le public ;

Considérant que le régime applicable à la manifestation est **l'usage exclusif temporaire de la chaussée ;**

ARRÊTÉ :

Article 1 :

Le vendredi 19 juin 2026, la manifestation sportive « LA ROUTE D'OCCITANIE » organisée par l'association « LA ROUTE D'OCCITANIE », bénéficie d'un usage exclusif temporaire de la chaussée des routes départementales désignées à l'article 2, de sorte que la circulation aux autres usagers de la route est interdite momentanément, excepté aux véhicules de secours lorsque leur intervention est requise. Tout conducteur d'un véhicule ou d'un engin qui circule sur la chaussée doit laisser le passage, s'arrêter ou se garer au moment du passage de la course et respecter les indications des représentants de la manifestation sportive agréés à cet effet, ci-après désignés « les signaleurs ».

Les conducteurs ne peuvent reprendre leur marche qu'au signalement des signaleurs ou après le passage du véhicule signalant la fin de la manifestation.

Article 2 :

L'usage exclusif temporaire de la chaussée est accordé sur les **routes départementales n°632** « ladite Route de Toulouse » hors agglomération telles que précisées dans l'annexe 1 du présent Arrêté.

Dans le cadre de l'usage exclusif de la chaussée de ces voies, les signaleurs facilitent le déroulement de l'épreuve, course ou manifestation pour toute la durée de la manifestation.
Les signaleurs devront porter un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à la norme EN471 de classe 2 ou 3.

Le présent arrêté entre en vigueur pour :

La 2^{ème} étape, **le vendredi 19 juin 2026 de 13h30 à 14h30**, heure à laquelle les dispositions normales de la circulation seront rétablies, ainsi que le régime du code de la route.

Article 3 :

L'organisateur et responsable de la manifestation, est tenu de prendre à sa charge l'organisation matérielle et le cas échéant la signalisation temporaire mise en place qui sera conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et entretenue pendant toute la durée de l'épreuve par l'organisateur sous sa responsabilité. Les signaux (fléchage, marquage...) ou panneaux mis en place par l'organisateur seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu même en cas d'achèvement de l'épreuve avant les heures fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 :

L'organisateur aura effectué une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve.

Article 5

Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni d'une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

L'organisateur sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement de la manifestation, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou tout autre faute commise.

Article 6

L'organisateur est tenu de porter à la connaissance des usagers par tout moyen (voie de presse, affichage, sites internet, etc.) les perturbations de la circulation normale pendant tout le déroulement de la manifestation et d'apposer un exemplaire du présent arrêté temporaire aux extrémités des sections des routes concernées. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Samatan.

Article 7

- Monsieur le maire de la commune de SAMATAN
- Monsieur le commandant de Communauté de Brigade de Gendarmerie de LOMBEZ
- Le président de l'association « La route d'Occitanie »

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAMATAN, le 13 mai 2026
Le Maire, Alexandre DUVAL

